

STATUTS

Article 1

Dénomination

Sous la dénomination « Association pour l'animation de Vuarrens » (désignée ci-dessous par « l'association ») est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil.

Article 2

Buts

L'association a pour buts:

- De contribuer à l'animation culturelle de la commune et de la région dans laquelle elle exerce son activité.
- De donner la possibilité aux habitants de la région, de se retrouver et de participer à des évènements culturels.
- La récolte de fonds destinés à la poursuite de la vie de l'association et de ses activités.

L'association peut exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à ses buts principaux.

Article 3

Siège

L'association a son siège à Vuarrens.

Sa durée est illimitée.

Article 4

a) Membres actifs

Est membre actif, toute personne physique reconnue par le comité qui souhaite s'investir de manière bénévole, dans les activités de l'association.

Le comité décide de l'acceptation d'un membre actif.

Les demandes d'adhésion doivent être remises au comité qui délibérera à sa prochaine séance.

Toute personne admise en qualité de membre actif est réputée adhérer aux statuts de l'association et aux décisions prises par ses organes.

Chaque membre actif a droit à une voix à l'assemblée générale.

Une cotisation saisonnière est perçue à chaque membre actif impliqué dans le comité ou à chaque membre qui souhaite spontanément s'en acquitter. Son montant est fixé lors de l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par démission adressée au comité, par dissolution de l'association, par exclusion ou par le décès.

b) Membres sympathisants

Est considérée comme membre sympathisant toute personne physique ou morale désirant soutenir les activités de l'association.

Ce statut ne donne droit à aucune voix lors de l'assemblée générale.

Une cotisation saisonnière est perçue à chaque membre sympathisant. Son montant est fixé lors de l'assemblée générale.

La qualité de membre sympathisant se perd par le non renouvellement de la cotisation.

c) Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer « membre d'honneur » toute personne qui aurait rendu d'éminents services à l'association.

Ce statut ne donne droit à aucune voix lors de l'assemblée générale.

La qualité de membre d'honneur se perd par dissolution de l'association ou par le décès.

Article 5

Organisation

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle.

Article 6

Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle tient ses assises chaque fois qu'il est nécessaire mais au minimum une fois tous les 3 ans. Elle est convoquée par le comité au minimum 20 jours à l'avance.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées par le comité en cas de nécessité ou sur la demande de 1/5^{ème} des membres actifs.

L'assemblée ordinaire prend ses décisions valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, il est procédé à un deuxième vote, et si nécessaire le statut quo prime.

Un procès verbal est dressé à chaque assemblée.

L'assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts,
- sit le comité et l'organe de contrôle,
- délibère sur le rapport du comité,
- approuve les comptes et décharge le comité,
- examine les propositions individuelles,
- statue sur l'exclusion de ses membres et préavis du comité,
- statue sur le rapport de l'organe de contrôle.

Article 7

Comité

Le comité est composé d'un président et de 5 membres élus par l'assemblée générale pour une durée maximale de 3 ans et reste rééligible. Il est réélu à chaque assemblée générale ordinaire.

Il se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres. Les membres exercent leur fonction bénévolement.

Le comité est chargé:

- de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la réalisation des buts de l'association.
- de convoquer les assemblées générales et d'exécuter leurs décisions,
- de l'admission de nouveaux membres.
- de veiller à l'application des statuts.

Article 8

L'organe de contrôle

L'organe de contrôle est chargé de :

- Réviser les comptes de l'association annuellement,
- Etablir un rapport sur la gestion de l'association et le présenter lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 9

Compétences

L'association est engagée par la signature du président ou d'un autre membre du comité.

Article 10

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les subsides divers,
- les dons,
- les revenus et bénéfices éventuels.
- les cotisations.

Article 11

Dissolution

En cas de dissolution de l'association, le solde de l'actif sera confié à une autre société locale ou la commune de Vuarrens qui l'utilisera pour une œuvre d'utilité publique.

Vuarrens, le 29 août 2013

La président